




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-516**

Séance publique du

10 novembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture |
| Identifiant : 013-211300017-20161110- lmc1102092-DE-1-1 |
| Date de signature : 14/11/2016 |
| Date de réception : lundi 14 novembre 2016 |
|  POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ |

**OBJET : REQUALIFICATION DE LA ROUTE DE GALICE ENTRE LA RUE DES BOEUFs ET
L'AVENUE DU JAS DE BOUFFAN - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE**

Le 10 novembre 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 04/11/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Eric CHEVALIER, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Claude MAINA à Madame Liliane PIERRON, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Christophe GROSSI.

Secrétaire : Coralie JAUSSAUD

Monsieur Jacques BOUDON donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et
Déplacements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2016

Nomenclature : 8.3
Voirie

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques BOUDON

Politique Publique : 05-TRAVAUX STRUCTURANTS ET D'AMELIORATION DE L'ESPACE PUBLIC

OBJET : REQUALIFICATION DE LA ROUTE DE GALICE ENTRE LA RUE DES BOEUFES ET L'AVENUE DU JAS DE BOUFFAN - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

En application de la délibération n° HN 088-28/04/16 CM, du Conseil de la métropole en date du 28 avril 2016, fixant les délégations de compétence du conseil de la métropole au conseil de territoire du Pays d'Aix, et notamment la réalisation des Entrées de Ville, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix est compétent pour assurer la réalisation des Entrées de ville.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorise, lorsque la commune le souhaite, le transfert de sa maîtrise d'ouvrage à la commune afin que cette dernière assure les études et la réalisation des travaux sur sa commune.

En effet, la commune est l'acteur le plus à même de définir et connaître les besoins de son territoire. Par ailleurs, la commune est pour la plupart du temps maître d'ouvrage de ses réseaux sur le même périmètre de réalisation que celui des opérations de réhabilitation. En effet, la commune reste compétente pour la réalisation de ses réseaux (EU, AEP, EP).

Aussi, afin d'assurer la bonne réalisation et la bonne coordination de ces travaux appelés à relever de la compétence du Territoire du Pays d'Aix, les deux parties ont souhaité recourir aux

modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de réaménagement de la Route de Galice dans sa partie comprise entre la Rue des Bœufs et l'Avenue du Jas de Bouffan.

Les travaux nécessaires à cette réalisation comprennent :

- L'ensemble des prestations liées à la qualité de maître d'ouvrage temporaire pour les travaux désignés,
- Les études et la réalisation de l'ensemble du programme, objet de la présente opération.

Ces travaux sont estimés à 2,1 millions d'euros TTC.

Ainsi, la Ville d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix Marseille Provence s'engagent conjointement dans une convention bipartite définissant les conditions administratives, techniques et financières de réalisation des travaux d'aménagement pour chacune de leurs prérogatives :

- La Ville d'Aix-en-Provence réalise les travaux pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence,
- La Métropole Aix Marseille Provence, quant à elle, finance les travaux par le versement d'une avance de 800 000 € TTC à la notification de la présente convention, et d'appels de fonds de concours en fonction des besoins à venir.

Cette participation a lieu au titre de la compétence de la Métropole en matière d'aménagement d'entrée de ville.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention bipartite ci-jointe de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement de la Route de Galice,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjointe délégué à solliciter toutes autres participations financières auprès de tout autre organisme public,
- **AUTORISER** le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à faire recette des sommes correspondantes.

DL.2016-516 - REQUALIFICATION DE LA ROUTE DE GALICE ENTRE LA RUE DES BOEUFS ET L'AVENUE DU JAS DE BOUFFAN - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE -

| | |
|-------------------------|------|
| Présents et représentés | : 51 |
| Présents | : 38 |
| Abstentions | : 0 |
| Non participation | : 0 |
| Suffrages Exprimés | : 51 |
| Pour | : 51 |
| Contre | : 0 |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE
DE LA ROUTE DE GALICE ENTRE LA RUE DES BOEUFES ET L'AVENUE DU JAS DE
BOUFFAN**

L'an deux mille seize,

Entre les soussignés :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix, représenté par son Président, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil de Territoire en date du 23 novembre 2016, désignée ci-après par « Le Pays d'Aix »

Et :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASSINI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2016 n° , ci-après désignée par « la Commune », à qui est délégué l'ensemble des travaux des aménagements de voirie.

PREAMBULE

En application de la délibération n° HN 088-28/04/16 CM, du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016, fixant les délégations de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix, et notamment la réalisation des Entrées de Ville, le Conseil du Territoire du Pays d'Aix est compétent pour assurer la réalisation des Entrées de ville.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Conseil du Territoire du Pays d'Aix a autorisé, lorsque la commune le souhaite, le transfert de sa maîtrise d'ouvrage à la commune afin que cette dernière assure les études et la réalisation des travaux sur sa commune.

En effet, la commune est l'acteur le plus à même de définir et connaître les besoins de son territoire. Par ailleurs, la commune est pour la plupart du temps maître d'ouvrage de ses réseaux sur le même périmètre de réalisation que celui des opérations de réhabilitation. En effet, la commune reste compétente pour la réalisation de ses réseaux (EU, AEP, EP).

Aussi, afin d'assurer la bonne réalisation et la bonne coordination de ces travaux appelés à relever de la compétence du Territoire du Pays d'Aix, les deux parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement de l'entrée de ville de la route de Galice, entre la rue des Boeufs et l'avenue du Jas de Bouffan.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention entre le Pays d'Aix et la

Commune précisant les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

CECI RAPPELLE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L5217-7-I, L5215-27 et L.5218-7 du CGCT et de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de la Route de Galice dans sa partie comprise entre la Rue des Boeufs et l'Avenue du Jas de Bouffan.

La localisation et le descriptif de la voie sont joints en annexe.

Le Pays d'Aix intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence en matière d'aménagement des Entrées de ville sur son territoire.

Par la présente convention, les parties décident que le Pays d'Aix transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation desdits travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Par la présente convention, la Commune se voit confier l'ensemble des obligations découlant de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de voiries, selon le programme joint en annexe de la présente convention, qui définissent le détail, la nature, les plans de réalisation et les coûts prévisionnels des travaux correspondants.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision préalable du Pays d'Aix.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées,

accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées, ainsi que de l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune et le Pays d'Aix.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles où étaient tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant en effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétence pour attribuer ces marchés.

De plus, la Commune doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques) ;
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises ;
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Fournir à la CPA la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés ;
- Procéder à la remise des ouvrages à la CPA ;
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération ;
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PAYS D'AIX

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, le Pays d'Aix doit :

- approuver un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération ;
- inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée.

Le Pays d'Aix est associé, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification de programme ;
- Modification d'enveloppe financière ;
- PRO ;
- Réception des travaux.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux de l'entrée de ville.

Elle sera cependant remboursée à hauteur des coûts des travaux supportés pour l'exécution de ces missions et utiles à la réalisation de l'entrée de ville.

Le coût prévisionnel du programme de réalisation des travaux, détaillé en annexe de la présente convention, a été estimé à 2 100 000€ TTC.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

A notification de la convention, une avance sera versée à la Commune d'un montant de 800 000 €TTC.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues partielles ou totales ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

Les versements effectués auprès de la Commune ouvrent droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération

désignée. Ainsi, le Pays d'Aix financera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et le Pays d'Aix procédera au recouvrement de la FCTVA.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le Pays d'Aix. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant le Pays d'Aix. La Commune transmet ses propositions au Pays d'Aix qui fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Après réception, la Commune organisera la signature du procès verbal de remise des ouvrages qui marquera la fin de la mise à disposition de l'entrée de ville au Pays d'Aix.

La réception emporte transfert au Pays d'Aix de la responsabilité de la garde et de l'entretien des ouvrages réalisés sur son domaine. La Commune en est ainsi libérée de cette obligation.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir les éléments de recollement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de recollement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis au Pays d'Aix après réception des travaux notifiée aux entreprises, et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. La remise intervient à la demande de la Commune après réception des travaux et, le cas échéant, après levée des réserves.

Toutefois, en cas de litige, au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. La Commune ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remise ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis du Pays d'Aix les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A ce titre, la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civiles et décennale.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des travaux.

La présente convention prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement. En tout état de cause, elle prendra fin après la remise au Pays d'Aix de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 11 : SUIVI DE L'OPERATION

La Commune laissera au Pays d'Aix et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

Le Pays d'Aix adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants .

Le Pays d'Aix et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Fait le _____ à _____
En trois exemplaires originaux

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- La Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix :

Hôtel de Boadès – 8 Place Jeanne d'Arc - CS40868 – 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

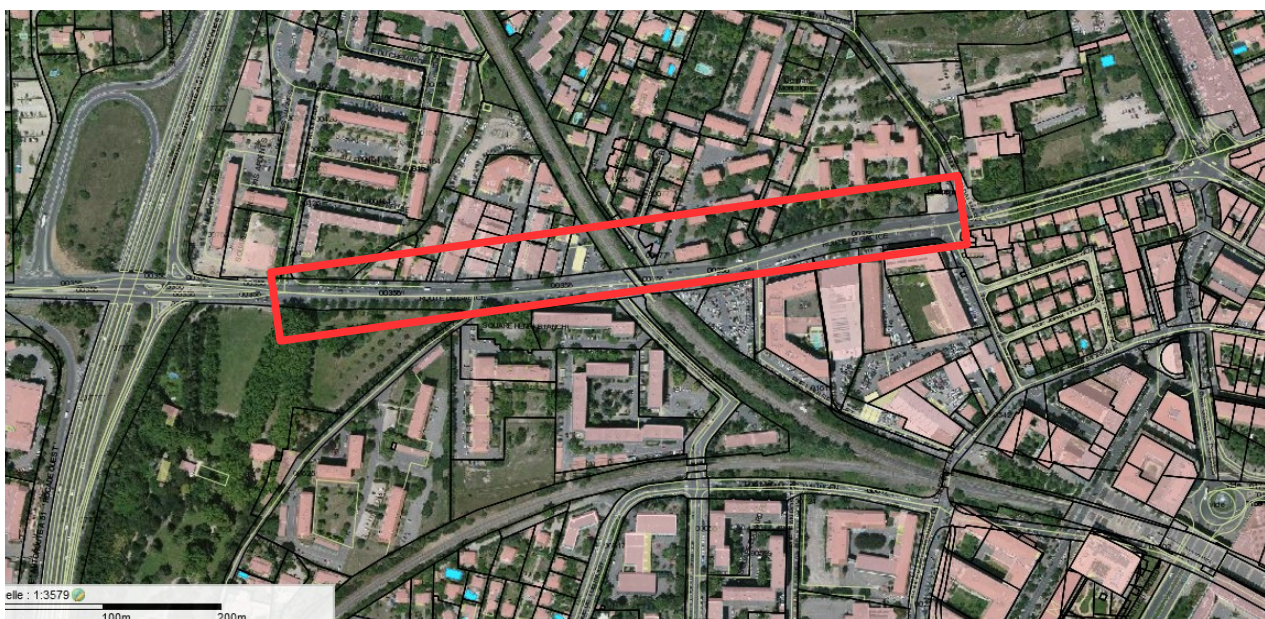
- La Commune :

Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville - CS 30715– 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

| | |
|--|--|
| <p>Pour le Territoire du Pays d'Aix Le Vice-Président Délégué aux Entrées de ville et voiries communautaires</p> <p>Robert DAGORNE</p> | <p>Pour la Commune Le Maire d'Aix-en-Provence</p> <p>Maryse JOISSAINS MASINI</p> |
|--|--|

ANNEXE

Plan de Situation :



Plan de l'aménagement projeté :



Programme de l'opération :

L'opération consiste à réaliser sur l'emprise considérée une zone de circulation partagée de type Zone 30, ainsi que la création de voies TCSP réservées au transport en commun. Les travaux comprennent :

- La réalisation d'investigations complémentaires et réglementaires pour localiser les réseaux existants,
- La suppression du terre-plein central existant,
- La suppression de l'éclairage public existant présent sur ce terre-plein central,
- La suppression des arbres d'alignements existant,
- La réalisation de trottoirs de part et d'autre de l'avenue de Galice (largeur variable, minimum 1,50 m hors de tout obstacle),
- La création d'une voie de transport en commun en site propre de part et d'autre de l'avenue (largeur 3,00m)
- La création de trois voies de circulation, une entrante et deux sortantes (largeur 2,80m)
- La création d'un éclairage public de part et d'autre de l'avenue,
- La plantation d'arbres d'alignement de part et d'autres de l'avenue, ainsi que le réseau d'arrosage,
- La création de plateaux traversants
- La réalisation de la signalisation verticale et horizontale, ainsi que l'équipement complet en feux et ilôts directionnels du carrefour avec la rue Calmette et Guérin,
- La reprise des avaloirs d'eaux pluviales de part et d'autres de l'avenue,
- La création d'un réseau Ville enterré pour la fibre de part et d'autre de l'avenue.

Le coût estimatif des travaux est de 2,1 M€ TTC.

Ce programme des travaux a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2014 n°2014A-154.